

J.O. Numéro 251 du 28 Octobre 1999 page 16142

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

**Arrêté du 30 septembre 1999 modifiant l'arrêté du 2 septembre 1993 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets**

**NOR : AGRG9902047A**

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, le secrétaire d'Etat au budget et la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat,

Vu le rectificatif à la directive 92/103/CEE de la Commission du 1er décembre 1992 modifiant les annexes I à IV de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux dans la Communauté, publié au Journal officiel des Communautés européennes le 18 juin 1999 ;

Vu la directive 1999/53/CE de la Commission du 26 mai 1999 modifiant l'annexe III de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

Vu le rectificatif à la directive 98/1/CE de la Commission du 8 janvier 1998 modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, publié au Journal officiel des Communautés européennes le 22 avril 1999 ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1993 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Arrêtent :

Art. 1er. - A l'annexe III, partie B, de l'arrêté du 2 septembre 1993 susvisé, les points 2 et 3 sont supprimés.

Art. 2. - A. - A l'annexe IV, partie A, chapitre Ier, point 1.2, colonne de droite, de l'arrêté du 2 septembre 1993 susvisé, l'alinéa se lit comme suit :

« a) Constatation officielle que le produit a été soumis à une fumigation adéquate à bord ou dans un conteneur avant l'expédition, et

« b) Que le produit est expédié dans des conteneurs scellés ou dans des conditions permettant d'éviter toute nouvelle contamination. »

B. - A l'annexe IV, partie A, chapitre Ier, point 43, la colonne de droite de l'arrêté du 2 septembre 1993 susvisé doit commencer comme suit :

« Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 1, 2, 3, 9, 13, 15, 16, 17 et 18 de la partie A de l'annexe III, au point 1 de la partie B de l'annexe III ou aux points 8.1, 9, 10, 11.1, 11.2, 12, 13.1, 13.2, 14, 15, 17, 18, 19.1, 19.2, 20, 22.1, 22.2, 23.1, 23.2, 24, 25.5, 25.6, 26, 27.1, 27.2, 28, 32.1, 32.2, 33, 34, 36, 37, 38.1, 38.2, 39, 40 et 42 de la partie A I de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle... »

C. - A l'annexe IV, partie A, chapitre II, point 30, colonne de droite, le point a de l'arrêté du 2 septembre 1993 susvisé se lit comme suit :

« a) Que les semences proviennent de régions connues comme exemptes de *Xanthomonas campestris* pv *phaseoli* (Smith) Dye ou ».

Art. 3. - La directrice générale de l'alimentation, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1999.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'alimentation,

M. Guillou

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général des douanes  
et droits indirects,  
F. Auvigne

La secrétaire d'Etat

aux petites et moyennes entreprises,  
au commerce et à l'artisanat,  
Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général de la concurrence,  
de la consommation  
et de la répression des fraudes,  
J. Gallot